

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.6-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN D'AUTORISER LA
CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DE UN ÉTAGE
DANS LA ZONE RA-70 À CERTAINES CONDITIONS**

CONDIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONDIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin d'autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées de un étage à certaines conditions dans la zone Ra-70;

CONDIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 18 mai 2016;

CONDIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été préalablement adopté lors de la séance du 18 mai 2016;

CONDIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation visant à présenter le projet de règlement a eu lieu le 15 juin 2016;

CONDIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été préalablement adopté lors de la séance du 22 juin 2016;

CONDIDÉRANT QUE le projet de règlement n'a été l'objet d'aucune demande de participation à un référendum par les personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME GUYLAINE CHAREST
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.6-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser la construction de résidences unifamiliales isolées de un étage dans la zone Ra-70 à certaines conditions.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à la zone Ra-70.

**ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
POUR LA ZONE Ra-70**

La grille des spécifications à l'annexe 1 du présent règlement abroge et remplace la grille pour la zone Ra-70 contenue à l'annexe 2 « Grilles des spécifications » du règlement de zonage no 496-2015.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le chapitre 10 est modifié par l'ajout de l'article 10.10.8 à la suite de l'article 10.10.7, soit:

10.10.8 Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70

Les dispositions suivantes relatives à l'architecture et aux caractéristiques du bâtiment principal s'appliquent aux résidences unifamiliales isolées d'un seul étage en zone Ra-70, le tout en conformité avec les sections 3.3 et 3.4 du présent règlement :

1. La toiture doit comporter 4 versants et avoir une pente minimale égale ou supérieure à 4/12;
2. Un minimum de deux revêtements de parement extérieur est exigé, dont un doit obligatoirement être la pierre ou la brique (ou autre maçonnerie architecturale). Le bois véritable (excluant les matériaux en composite de bois) peut remplacer la maçonnerie exigée si utilisé en combinaison avec un parement métallique ou du fibrociment, le tout en conformité avec l'article 3.3.2 du présent règlement;
3. Un garage attaché au bâtiment principal est obligatoire, le tout en conformité avec l'article 3.4.3 du présent règlement. La largeur de ce dernier compte pour l'atteinte de la largeur minimale de 14 mètres prescrite à la grille des spécifications de la zone Ra-70.

ARTICLE 5 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 2^e JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.

MAIRE

GREFFIÈRE, G.M.A.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	18 mai 2016
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 159-05-2016)	18 mai 2016
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) :	8 juin 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 juin 2016
ADOPTION DU 2 ^E PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 214-06-2016)	22 juin 2016
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE :	13 juillet 2016 (Info-Pont)
DATE LIMITE POUR DÉPÔT DEMANDE APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE :	20 juillet 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 249-08-2016)	1 ^{ER} août 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 septembre 2016
AVIS DE PROMULGATION :	19 octobre 2016
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 septembre 2016

ANNEXE 1 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE Ra-70

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <small>Annexe 2 du Règlement de zonage</small>	Projet	Zone Ra-70
GROUPES ET CLASSES D'USAGES		
H - Habitation		Ville de Pont-Rouge
H1 Unifamiliale	•	
H2 Bifamiliale	•	
H3 Trifamiliale		
H4 Multifamiliale		
H5 Habitation collective		
H6 Maison mobile		
C - Commerce		
C1 Commerce local		
C2 Commerce artériel		
C3 Hébergement		
C4 Commerce automobile		
C5 Services pétroliers		
C6 Équipements et produits de la ferme		
I - Industriel		
I1 Activité para-industrielle		
I2 Légère sans incidence		
I3 Légère avec incidence		
P - Public et institutionnel		
P1 Publique et institutionnelle		
P2 Utilité publique		
R - Récréatif		
R1 Extensive		
R2 Intensive		
RN - Ressource naturelle		
RN1 Activité agricole		
RN2 Activité forestière		
RN3 Activité de première transf. des ress.		
RN4 Activité extractive		
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Mode d'implantation		
Isolé	•	
Jumelé	•	
Contigu		
Marges		
Avant (min./ max.)	6 / 12	6 / 12
Latérales (min. / totales)	2 / 5,5	2 / 5,5
Arrière (min.)	7,5	7,5
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur du bâtiment		
En étages (min. / max.)	1 / 1 (1)	2 / 2
En mètres (min. / max.)	4 / 9	6 / 9
Dimensions du bâtiment		
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	100	
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages		62
Largeur (min.)	14 (2)	6
Profondeur (min.)		
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	1
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)		
Superficie du terrain - m ² (min.)	486	486
Largeur du terrain (min.)	18	18
Profondeur du terrain (min.)	27	27
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION		
Activité professionnelle à domicile	•	
Entreprise artisanale	•	
Gîte touristique (B&B)		
Logement supplémentaire	•	
Logement intergénérationnel		
Location de chambres	•	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Usage mixte		
Usage multiple		
Entreposage extérieur		
Projet intégré		
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)		
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)		
NOTES		
(1) Voir article 10.10.8 du règlement de zonage "Dispositions particulières applicables à la zone Ra-70"		
(2) La largeur minimale de la façade inclut la largeur du garage attaché		
MODIFICATIONS		
No. de règlement	Entrée en vigueur	
496.6 - 2016		
Date: 21 juin 2016		

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 496.6-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 496-2015

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 1^{er} août 2016, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.6-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DE UN ÉTAGE DANS LA ZONE RA-70 À CERTAINES CONDITIONS

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie dudit règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 19 OCTOBRE 2016.



JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE